



PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN CAS DE TRAVAUX SUR LES PRODUITS ET MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Mise à jour 18.10.2021

GENERALITES

L'exposition aux fibres d'amiante par les voies respiratoires entraîne des pathologies, comme les plaques pleurales, ou plus graves comme l'asbestose et des cancers pulmonaires ou de la plèvre (mésothéliome). Très utilisée en raison de ses propriétés d'isolation acoustique et thermique, l'amiante est encore **très présente dans les bâtiments construits avant 1997**. Aussi, des précautions doivent être prises en cas de travaux sur les produits et matériaux contenant de l'amiante.

1. LA REHABILITATION et LA RENOVATION

Les repérages des matériaux contenant de l'amiante (listes A et B)⁽¹⁾ étant non destructifs, ils ne sont pas suffisants pour répondre aux obligations du code du travail en cas de réhabilitation/travaux.

Dès lors que des entreprises interviennent pour la réhabilitation d'un immeuble, un repérage avant travaux est nécessaire : il orientera notamment le cadre de l'opération et permettra de protéger les salariés des entreprises intervenant sur le chantier et les futurs occupants du bâtiment. Il s'agit d'une obligation du maître d'ouvrage. Pour plus d'informations, se rapprocher des services de l'inspection du travail. L'intervention directe par le particulier sur des matériaux amiantés doit être exceptionnelle et limitée.

1.1. Maison individuelle

Les repérages des matériaux contenant de l'amiante (liste A et liste B1)⁽¹⁾ des maisons individuelles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 ne sont obligatoires qu'en cas de vente (pour toute vente survenue après le 1^{er} septembre 2002). Ces repérages permettent d'établir les états de présence/absence d'amiante.

1.2 Toutes constructions hors maison individuelle

Si le permis de construire initial du bâtiment qui fait l'objet de la réhabilitation a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, ce dernier est concerné par la réglementation « amiante ». Le propriétaire a donc dû procéder au repérage des matériaux de la liste A et de la liste B1 et constituer un dossier amiante² en application des articles R.1334-18 à 21 du code de santé publique.

¹ Les listes A, B et C de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sont détaillées à l'annexe 13-9 du code de la santé publique

² Dossier amiante partie privative pour les parties privatives d'un immeuble collectif d'habitation, dossier technique amiante pour les parties communes et pour tout autre type de bâti, état de présence/absence d'amiante en cas de vente (y compris des maisons individuelles)



PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN CAS DE TRAVAUX SUR LES PRODUITS ET MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

1.3. Cas particulier des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante

Les éventuels travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être réalisés par une entreprise ayant obtenu un certificat de qualification. La liste des entreprises certifiées peut être obtenue auprès des organismes certificateurs (AFNOR, QUALIBAT ou GLOBAL). En cas de travaux de retrait ou déconfinement, le propriétaire ou l'exploitant a l'obligation de faire procéder, avant toute restitution des locaux, à un examen visuel des locaux traités et à la mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air, par un organisme accrédité, après démantèlement du dispositif de confinement.

La liste des organismes certifiés et leurs coordonnées sont consultables :

- sur le site internet du comité français d'accréditation (www.cofrac.fr) à partir du numéro de programme LAB REF 26.
- sur le site du ministère de la cohésion territoriale et des relations avec les collectivités territoriales : <http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>

2 LA DEMOLITION

Conformément à l'article R. 1334-27 du code de la santé publique, un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante doit être réalisé préalablement à la démolition des bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. Les résultats doivent être communiqués aux entreprises en charge de la conception et de la réalisation des travaux.

Les dispositions réglementaires en matière de présentation des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis sont précisées dans les articles R.1334-14 à R.1334-29-9 du code de la santé publique.

L'identification de tous les matériaux permet au propriétaire d'organiser le travail de démolition. Le retrait préalable de tous ces matériaux est impératif pour éviter tout risque d'exposition des riverains.

Le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 et l'arrêté du 26 juin 2013 fixent les modalités de repérage avant démolition ainsi que la liste des matériaux concernés (liste C¹³). Il s'agit d'un repérage exhaustif avec sondages destructifs : les repérages établis en vue de la constitution des dossiers amiante⁴ basés sur les listes A et B du même décret ne sont pas suffisants.

³ Les listes A, B et C de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sont détaillées à l'annexe 13-9 du code de santé publique.

⁴ Que ce soit dans le cadre de la constitution du dossier amiante parties privatives, du dossier technique amiante ou pour l'état de présence/absence en cas de vente.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN CAS DE TRAVAUX SUR LES PRODUITS ET MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

RESSOURCES UTILES

Références Réglementaires

- **Arrêtés du 12 décembre 2012** relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de **la liste A** contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage **et liste B** contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- **Arrêté du 26 juin 2013** relatif au repérage des matériaux et produits de la **liste C** contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- **Arrêté du 21 décembre 2012** relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- **Arrêté du 12 mars 2012** relatif au stockage des déchets d'amiante
- **Articles R.1334-14 à R.1334-29-9 du code de la santé publique** relatif à prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- **Code du travail** : titre Ier : risques chimiques/ chapitre II : mesures de prévention des risques chimiques/ section 3 : risques d'exposition à l'amiante

Documentation – Pour aller plus loin

Page du site internet du Ministère en charge de la santé dédiée à l'amiante : http://solidariteessante.gouv.fr/IMG/pdf/Nouvelles_obligations_amiante_proprietaires_ERP-2.pdf

⇒ [gouv.fr/IMG/pdf/Nouvelles_obligations_amiante_proprietaires_ERP-2.pdf](http://solidariteessante.gouv.fr/IMG/pdf/Nouvelles_obligations_amiante_proprietaires_ERP-2.pdf)

⇒ **Rubrique Amiante – Site du Ministère des solidarités et de la santé :**

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/le-reperage-de-l-amiante-dans-les-batiments>

→ **Dossier sur l'amiante - ARS Auvergne-Rhône-Alpes - 09/2020 :**

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/amiante-1>

→ **L'amiante ce boulet - 2020 :**

<https://www.lamiante-ce-boulet.fr/>

→ **Code de l'environnement** : réglementation sur les déchets dangereux <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dechets-dangereux>

→ **Santé au travail/ prévention des risques liés à l'amiante :**

<http://www.inrs.fr/risques/amiante/reglementation.html>

et <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/amiante>

→ **Liste des opérateurs certifiés :**

<http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>